

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt et un, le 20 mai à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Foyer Georges Brassens à BEAUCOURT, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Imann EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Jean Michel TALON, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires**, Hubert REINICHE **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et messieurs Chantal BEQUILLARD, Anissa BRIKH, Daniel BOUR, Catherine CLAYEUX, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA GERARD, Nicolas PETERLINI, Cédric PERRIN, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Florence PFHURTER, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Françoise THOMAS, Jérôme TOURNU, et Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Daniel BOUR à Lounès ABDOUN SONTOT, Emmanuelle PALMA GERARD à Fatima KHELIFI, Virginie REY à Thomas BIETRY, Jean-Louis HOTTLET à Hubert REINICHE, Cédric PERRIN à Gilles COURGEY, Anaïs MONNIER à Gilles COURGEY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 11 mai 2021	Le 20 mai 2021	En exercice	50
		Présents	25
		Votants	30

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Martine BENJAMAA est désignée.

2021-04-34 Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Rapporteur : Robert NATALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

La prise en charge des frais de transport, frais de repas et d'hébergement constitue un droit dès lors que les conditions prévues par les textes sont remplies.

Pour certains types de formation (par exemple les formations statutaires d'intégration, certaines formations de professionnalisation ou de perfectionnement) les agents accueillis par le CNFPT bénéficient d'une participation financière de cet établissement pour la prise en charge des frais de déplacement, de repas de midi et d'hébergement sur des bases forfaitaires.

Dès lors que les frais de transport engagés par l'agent pour suivre une action de formation organisée à l'initiative de la collectivité ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, ils doivent être remboursés par la collectivité. Cette indemnisation s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêtés et dépendant de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

1/ Position de la collectivité sur l'indemnisation des frais de déplacement :

Les préparations aux concours et examens ainsi que les formations personnelles n'ouvrent pas droit à indemnisation des frais engagés.

La collectivité préconise le covoiturage, notamment lorsque plusieurs agents sont susceptibles de suivre la même formation et recommande l'usage du véhicule de service en priorité. Le plein du véhicule de service devra être fait avec la carte avant le départ.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

2/ Frais pris en charge et montants :

Frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge à hauteur de 17,50 € par repas (forfait, pas de justificatif à fournir)

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants maximums suivants (incluant le petit-déjeuner).

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

	Lieu	Taux journalier
En Ile de France	A PARIS	110 euros
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 euros
	Dans une autre ville	70 euros
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 euros
	Dans une autre commune	70 euros

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Indemnités kilométriques

Puissance du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0, 29 €	0, 36 €	0, 21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0, 37 €	0, 46 €	0, 27 €
Véhicule de 8CV et plus	0, 41 €	0, 50 €	0, 29 €

3/ Modalités de prise en charge :

Pour le remboursement des frais engagés, l'agent doit obligatoirement fournir les pièces justificatives suivantes :

- Etat des frais de déplacement complété et signé
- Ordre de mission
- Note d'hébergement
- Tickets de péage, parking,...
- Copie de la carte grise à la 1^{ère} demande ou si changement de véhicule.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement.

Toutefois, en cas de déplacement pouvant engager des frais importants, et sur demande expresse de l'agent :

Il est proposé, à partir de 3 nuitées de procéder à l'avance des frais d'hébergement avant le déplacement, sur fourniture du bon de réservation de l'hôtel sur la base du montant maximal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de mettre en œuvre les modalités de prise en charge, de remboursements et d'avances telles que décrites ci-dessus à compter de la date du 01/06/2021,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette décision.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le

MERCREDI 02 JUIN 2021

Le Président,

Le Président
Christian RAYOT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD
TERRITOIRE

Le Président,

Le Président
Christian RAYOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD
TERRITOIRE